

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000135-114

DATE : 17 décembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.**

---

**DANIEL THOUIN**  
**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE**

*Demandeurs*

c.

**ULTRAMAR LTÉE ET AL**

*Défendeurs*

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, en sa qualité de représentant légal du  
**BUREAU DE LA CONCURRENCE**

*Mis en cause*

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE RECTIFICATION**

---

[1] Les défenderesses du Groupe Couche Tard demandent que soit rectifié le jugement déclaratoire du 27 juin 2019 afin qu'il y soit précisé au paragraphe [52] que le Tribunal «**ACCUEILLE** en partie la demande en jugement déclaratoire et pour

ordonnance de communication de documents et d'éléments de preuve présentée par les demandeurs, M. Daniel Thouin et l'Association pour la protection automobile».

[2] Quoiqu'ils reconnaissent que ce jugement soit clair, selon la compréhension qu'ils en ont, le Groupe Couche Tard de même que la défenderesse, Énergie Valero inc. (Ultramar Ltée), et le mis en cause, le Procureur général du Canada, qui appuient cette demande de rectification, soutiennent que celle-ci vise essentiellement à «éviter toute ambiguïté»<sup>1</sup> faisant ainsi en sorte que les demandeurs ne pourront éventuellement prétendre avoir droit, sans autre formalité, aux autres documents visés par leur demande en jugement déclaratoire et auxquels le paragraphe [53] des conclusions ne réfère pas.

[3] Les demandeurs s'objectent à cette demande de rectification. Reconnaisant eux aussi la clarté de ce jugement, ils plaident que cette demande n'est pas de la nature d'une demande de rectification de jugement, que le Tribunal étant *functus officio* ne peut reconsidérer sa décision et enfin, que le fait de l'accorder «serait générateur d'effets juridiques qui seraient non compatibles tant avec la lettre que l'esprit du jugement»<sup>2</sup>.

#### LE DROIT

[4] Les articles 142 et 338 du *Code de procédure civile*<sup>3</sup> prévoient ce qui suit :

«**142** La demande en justice peut avoir pour objet d'obtenir, même en l'absence de litige, un jugement déclaratoire déterminant, pour solutionner une difficulté réelle, l'état du demandeur ou un droit, un pouvoir ou une obligation lui résultant d'un acte juridique.

**338** Le jugement entaché d'une erreur d'écriture ou de calcul ou d'une autre erreur matérielle, y compris une erreur dans la désignation d'un bien, peut être rectifié par celui qui l'a rendu; il en est de même du jugement qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée; elle peut l'être à tout moment sur demande d'une partie, sauf si le jugement fait l'objet d'un appel. Si celui qui a rendu le jugement n'est plus en fonction ou est empêché d'agir, le tribunal peut procéder à la rectification.

Le délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.»

[5] Même en l'absence d'un litige, mais dans la mesure où l'on recherche une solution à une difficulté réelle, une demande en justice peut donc avoir pour objet d'obtenir un jugement déclaratoire déterminant «l'état du demandeur ou un droit, un pouvoir ou une obligation lui résultant d'un acte juridique».

1 Courriel de M<sup>e</sup> Louis-Martin O'Neill du 2 juillet 2019.

2 Courriel de M<sup>e</sup> Guy Paquette du 3 juillet 2019.

3 RLRQ, c. C-25.01.

[6] Par ailleurs, est-il exact de prétendre que l'absence des mots «en partie» à la conclusion énoncée au paragraphe 52 du jugement déclaratoire constitue, soit une «erreur matérielle» ou soit une omission, «par inadvertance manifeste, de prononcer sur une partie de la demande».

[7] Pour résumer, il est clair que le jugement déclaratoire du 27 juin 2019 se prononce sur le droit qu'ont les demandeurs à obtenir certains documents. Mais, étant donné que ce jugement ne précise pas au paragraphe [52] des conclusions que cette demande est accueillie «en partie», cela a-t-il pour effet de faire en sorte qu'il comporte une erreur matérielle ou qu'il omet, par inadvertance manifeste, de prononcer sur une partie de la demande.

### ANALYSE

[8] Quoiqu'il soit d'usage qu'un jugement comporte une introduction, un résumé des faits essentiels, qu'il identifie les questions en litige précisant qu'elles sont parmi celles-ci les questions de faits, de droit ou mixte, soit les questions de faits et de droit, qu'il procède à l'analyse de ces questions eu égard à l'application des règles de droit en cause et qu'il conclut, il n'en demeure pas moins que ce qui retient généralement l'attention ce sont les motifs et le dispositif du jugement.

[9] À ce sujet, Mme la juge Marie-France Bich, de la Cour d'appel, écrit :

«[3] Il est exact que l'article 475 *C.p.c.* (maintenant art. 338 *n.C.p.c.*) ne permet pas de rectifier l'erreur de droit, même patente, que commet le juge, qui ne peut corriger en vertu de cette disposition que les erreurs matérielles dont son jugement est entaché. Ces erreurs matérielles, toutefois, ne sont pas limitées aux erreurs de calcul ou aux erreurs typographiques, comme le montre la jurisprudence. Elles incluent également, par exemple, les erreurs de concordance entre les motifs et le dispositif lorsque les premiers indiquent clairement ce que devrait être le second.»<sup>4</sup>

[10] Qu'en est-il dans le présent cas?

[11] Deux conclusions du jugement déclaratoire sont concernées par la présente demande de rectification, soit :

«[52] **ACCUEILLE** la demande en jugement déclaratoire et pour ordonnance de communication de documents et d'éléments de preuve présentée par les demandeurs, M. Daniel Thouin et l'Association pour la protection automobile;

[53] **DÉCLARE** que les demandeurs ont le droit d'être en possession de tous les documents et éléments de preuve faisant partie du dossier d'enquête du Bureau de la concurrence dans le cadre de l'enquête « Octane » pertinents à la fixation du prix de l'essence, lesquels documents et éléments de preuve sont précisément énumérés au paragraphe [42] du présent jugement;»

4 *Droit de la famille – 10836*, 2010 QCCA 722. Voir aussi sur cette question, mais dans le contexte de l'analyse de la chose jugée : *Al Arbash International Real Estate Company c. 9230-5929 Québec inc.*, 2016 QCCA 2092.

[12] Ce paragraphe [42] précise :

«[42] La première section comporte un tableau qui démontre que les avocats des demandeurs sont en possession de trois groupes de documents, à savoir :

1 <sup>er</sup> groupe	<p><u>Enregistrements publics dans les dossiers pénaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Fichiers audio</u> et 794 <u>transcriptions</u> d'écoute électronique pour un total de 1588 pages.</li> </ul>
2 <sup>e</sup> groupe	<p><u>Documents communiqués aux accusés dans les procédures pénales et déjà communiqués dans le dossier « Jacques »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Documents (non caviardés) estimés publics par le Directeur des poursuites pénales (« DPP ») communiqués le 23 novembre 2010 (720 documents totalisant 6828 pages);</li> <li>▪ Observations et déclarations statutaires caviardés par le DPP communiqués le 30 avril 2012 (22 documents totalisant 787 pages).</li> </ul>
3 <sup>e</sup> groupe	<p><u>Communication des enregistrements déjà communiqués aux accusés dans les procédures pénales et non publics dans les dossiers pénaux, communication complétée le 25 octobre 2015 à la suite de l'arrêt <i>Impériale c. Jacques</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 5921 fichiers audio d'écoute électronique dont 2788 enregistrements déjà publics dans les dossiers pénaux (excluant les 794 fichiers audio du 1<sup>er</sup> groupe);</li> <li>▪ 3133 <u>enregistrements transcrits</u> totalisant environ 11 000 pages.</li> </ul>

[13] À l'évidence, les documents que les demandeurs sont présentement en droit de posséder sont ceux que vise la conclusion déclaratoire qu'est le paragraphe [53], lesquels sont précisément énumérés et précisés au paragraphe [42].

[14] Cette conclusion déclaratoire qu'est le paragraphe [53] et qui réfère au paragraphe [42] est d'ailleurs annoncée au paragraphe [40] qui effectivement discarte les conclusions telles que demandées dans la demande en jugement déclaratoire :

«[40] Il ne saurait donc être question de faire droit aux conclusions telles que demandées. La démarche qui doit être suivie reposera donc essentiellement sur deux considérations, à savoir :

- Malgré que les documents demandés ont, dans une très grande partie, été communiqués aux avocats des demandeurs dans le dossier « **Jacques** », nous ne sommes pas ici dans le cadre d'une demande de transfert de la preuve du dossier « **Jacques** » au présent dossier, mais bien d'une demande de communication de documents détenus par une tierce personne, le Bureau de la concurrence.
- Certains de ces documents détenus par les avocats des demandeurs ont été caviardés aux fins du dossier « **Jacques** » et il est ainsi possible qu'ils réfèrent aux villes concernées par l'action collective dans le présent dossier, sans que cela ne soit à ce moment-ci évident.»

(Soulignements ajoutés)

[15] L'argument selon lequel le Tribunal est *functus officio* ou que le jugement du 27 juin 2019 a l'autorité de la chose jugée, malgré son caractère intérimaire, n'a pas ici à être pris en considération. En effet, la seule question est celle de décider si ce jugement peut être rectifié, tel que demandé, sans que cette démarche implique une réévaluation de la question dont il dispose ou qu'elle se résume une explication ou un commentaire sur la façon dont il devrait être interprété, ce qui n'est pas le rôle du juge lors d'une demande de rectification de jugement.

[16] Tel n'est pas ici le cas et le jugement du 27 juin 2019 doit être rectifié.

[17] D'une part, ce jugement n'omet pas de prononcer sur une partie de la demande en jugement déclaratoire. En effet, le paragraphe [40] précise bien qu'«(i) ne saurait donc être question de faire droit aux conclusions telles que demandées».

[18] D'autre part, cette affirmation fait partie intrinsèque et constitue certes l'un des motifs du jugement.

[19] On est donc ici en présence d'une «erreur matérielle» soit, une «erreur(...) de concordance entre les motifs et le dispositif», à savoir que cette affirmation contenue aux motifs du jugement indique clairement ce que devrait être l'une des conclusions, en l'occurrence celle du paragraphe [52].

[20] Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que le jugement du 27 juin 2019 résume, dans une certaine mesure, les principes qui gouvernent la communication de documents à la phase exploratoire de l'instance.

[21] La partie qui requiert la communication d'un document entre les mains d'un tiers doit, entre autres, en établir l'existence en plus de l'identifier (paragr. [33]). Toutefois, celle-ci ne bénéficie pas d'un droit illimité à la communication (paragr. [35]). Le document demandé doit être pertinent au litige (paragr. [11], [27] et [33]). De même que, les modalités et l'étendue de la communication doivent respecter le principe de proportionnalité, dont l'impact financier et administratif en lien avec le document visé par la demande et son influence sur le déroulement général de l'instance (paragr. [14]).

[22] Chaque cas est donc un cas d'espèce qui requiert une analyse spécifique.

[23] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **ACCUEILLE** la demande de rectification du jugement du 27 juin 2019;

[25] **RECTIFIE** le paragraphe [52] du jugement de façon telle qu'il se lira ainsi :

«[52] **ACCUEILLE** en partie la demande en jugement déclaratoire et pour ordonnance de communication de documents et d'éléments de preuve présentée

par les demandeurs, M. Daniel Thouin et l'Association pour la protection automobile.»

[26] Le tout sans frais de justice.



**BERNARD GODBOUT, j.c.s.**

Pour les demandeurs

Paquet Gadler inc. (procureurs *ad litem*) ✓ poste  
M<sup>e</sup> Guy Paquette

Bernier Beaudry (procureurs-conseil) ✓ #127  
M<sup>e</sup> Martin Simard  
M<sup>e</sup> Christophe Perron-Martel

LaTraverse avocats, procureurs-conseils ✓ poste  
M<sup>e</sup> Pierre C. Latraverse

M<sup>e</sup> Pierre Lebel avocat ✓ #101

Osler, Hoskin & Harcourt  
M<sup>e</sup> Frédéric Plamondon ✓ poste  
M<sup>e</sup> Éric Préfontaine (absent)  
Pour la défenderesse Les Pétroles Irvingt

Arnault Thibault Cléroux avocats ✓ poste  
M<sup>e</sup> Louis-P. Bélanger  
Pour la défenderesse Énergie Valéro inc. (Ultramar Ltée)

McMillan  
M<sup>e</sup> Joséane Chrétien ✓ poste  
Pour la défenderesse le Groupe Pétrolier Olco

Davis Ward Phillips & Vineberg ✓ poste  
M<sup>e</sup> Louis-Martin O'Neill  
En représentations pour M<sup>e</sup> Richard Morin (la défenderesse Carole Aubut) et M<sup>e</sup> Louis Belleau (pour la défenderesse Céline Bonin).

Davis Ward Phillips & Vineberg

M<sup>e</sup> Louis-Martin O'Neill

✓ poste

M<sup>e</sup> Jessica Major

Pour la défenderesse Alimentaire Couche-Tard inc., Dépanneur Escompte Couche-Tard inc. et Couche Tard inc.

O'Brien avocats

M<sup>e</sup> Daniel O'Brien (Absent) ✓ #41

M<sup>e</sup> Jean-François Paré

Pour les défendeurs Pétroles Cadrin inc. et Daniel Drouin

LCM Avocats inc.

✓ poste

M<sup>e</sup> Sébastien Caron (absent)

Pour les défendeurs Pétroles Cadrin inc. et Daniel Drouin

Gravel Bernier Vaillancourt ✓ #95

M<sup>e</sup> Michel C. Chabot

Pour les défenderesses Philippe Gosselin & Associés Ltée, André Bilodeau, Carol Lehoux, Claude Bérard et Stéphane Grand

Procureur général du Canada

M<sup>e</sup> Mariève Siroux-Vaillancourt ✓ poste

M<sup>e</sup> Virginie Harvey

Date d'audience : Le 10 décembre 2019